

REGLEMENT CONCERNANT LES
EAUX USEES

La commune **2747 CORCELLES**
de

vu

- les articles 119 et 125 de la loi du 3.12.1950 / 6.12.1964 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972/29 octobre 1975 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p.ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Epuration des Eaux, Normes SIA)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 7.6.1970 sur les constructions; ordonnance du 26.11.1970 sur les constructions; décret du 10.2.1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)

Le présent

REGLEMENT

I. Généralités

Tâche de la
commune

Article 1 ¹ La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

² Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes:

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2e alinéa OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC);
- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3 ¹ A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 136 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

² L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

³ L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des
conduites

Article 4 ¹ La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

² De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) Droit de
conduite

Article 5 ¹ Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130a LUE ou encore par des contrats de servitudes.

² Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection
des conduites
publiques

Article 6 ¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130a, 3e alinéa de la LUE.

² Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) Conduites
sous la
chaussée

Article 7 ¹ La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2e alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.

² On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Organe
compétent

Article 8 ¹ L'administration des travaux publics* est compétente pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

²Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations
- c) elle édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) elle exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3e alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Article 9 ¹Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

²Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations
de droit
privé

Article 10 ¹ La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation
exigée

Article 11 ¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants:

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);

- f) places de camping;
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation:

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources):

- a) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure,
obligations
des autorités
compétentes

Article 12 ¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes

Article 13 ¹ Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées à l'administration des travaux publics et établies sur formule officielle: celle-ci doit être remplie complètement.

² Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en ... exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet:

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes,
- b) un extrait de la carte topographique au 1:25 000 ou au 1:50 000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes,
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50,
- d) éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration),
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³ La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 20 LPE, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone de construction. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et question préalable

Article 14 ¹ Si il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 15 ¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après:

- a) - les citernes enterrées;
 - les stations de distribution de carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources):
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50 000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - aménagement et agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune

Article 16 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Article 17 ¹ L'administration des travaux publics veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

² Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³ Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴ Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au préfet, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions. Le préfet transmet les pièces et son propre rapport à la Direction des travaux publics.

⁵ L'administration des travaux publics doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15, 3e al., de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance y relative); elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption

Article 18 ¹ Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

²Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation
de raccordement
pour construc-
tions nouvelles
et transforma-
tions

Article 19 ¹Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

²Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

³Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement
préalable
des eaux
usées nocives

Article 20 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

Article 21 ¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

² A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³ La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; elle fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

⁴ A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵ La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment ou a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures collectives
a) Principes

Article 22 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

² Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³ Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴ Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2e alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵ Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e al.).

b) Ordonnances

Article 23 ¹ La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation de la DTEE.

Infiltrations

Article 24 ¹ Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'OEHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes
généraux,
systèmes de
séparation,
piscines

Article 25 ¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

² L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁴ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoires
pour eaux
usées épu-
rées

Article 26 L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des
conduites

Article 27 ¹ Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

²Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Viabilité
de base et
de détail

Article 28 ¹Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général de canalisations de la commune.

²Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

³Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution
des condui-
tes

Article 29 ¹Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches .

²En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

³Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁵Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des
tuyaux

Article 30 ¹ Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

² En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190) .

³ La fouille sera remblayée soigneusement par couches par du matériel approprié.

Locaux si-
tués en
sous-sol

Article 31 ¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 32 ¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³ Les pentes suivantes sont valables en principe:

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 %
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 %
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 %

Matériaux
des con-
duites

Article 33 ¹ Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

²Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations
d'épuration
privées et
fosses à
purin

Article 34 ¹ Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

²Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

³Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, l'administration des travaux publics peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduelles doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par l'administration des travaux publics d'entente avec l'Office cantonal de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Zones et
périmètres
de protection

Article 35 ¹ S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

²Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui

qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³ Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁴ Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette Direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de
véhicules
à moteur

Article 36 ¹ Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. Contrôle de chantier

Contrôle

Article 37 ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, l'administration des travaux publics contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

² Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'auto-
risation

Article 38 ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'administration des travaux publics le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

Modification
du projet

Article 39 ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction
de déverser
certaines
matières

Article 40 ¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc..

³ L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité
en cas de
dommages

Article 41 ¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien
et
nettoyage

Article 42 ¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ Le conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation
des eaux
usées,
boues digé-
rées

Article 43 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainisse-
ment
a) Raccorde-
ments de
maisons

Article 44 ¹Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

²En cas de doute, l'administration des travaux publics détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à l'administration des travaux publics les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. L'administration des travaux publics les avisera à temps du début des travaux.

⁴Dans le secteur d'assainissement privé, l'administration des travaux publics ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEHE, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵L'administration des travaux publics veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors

³ Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. Redevances

Financement
des installa-
tions d'épu-
ration des
eaux usées

Article 48 ¹ Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants:

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des propres prestations de la commune (bâtiment et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

modifiée le 19.12.85
~~² Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (Art. 77 de l'OPE).~~

Base pour le
calcul des
émoluments

Article 49 ¹ Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 125 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

² Le délai d'amortissement du capital investi est de 33 ans au plus .

Emoluments
uniques

a) Emolument
de canalisa-
tion

Article 50 Pour le financement du réseau de canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé à 20% de la valeur officielle du bien-fonds raccordé (bâtiment et totalité de la parcelle, hors du périmètre du PGC, l'assise-aisance) .

b) Emolument
unique STEP

Article 51 ¹ Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux ou pour la construction d'une propre station avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique fixé à

20% de la valeur officielle des bâtiments et de leur parcelle totale (hors du périmètre du PGC, l'assise-aisance).

² Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir:

10% pour une fosse de décantation ou pour un tuyau en ciment,

15% pour une fosse de décantation complète, préfabriquée,

25% pour une fosse digestive réduite,

30% pour une fosse digestive complète à trois chambres, de même que pour une fosse à purin installée selon les prescriptions ou une station d'épuration mécano-biologique.

Pour les installations d'épuration qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées, le conseil communal fixe une déduction pouvant aller jusqu'à 20%.

³ Les contributions de dispense (contributions au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire, ont été payées pour la renonciation à une installation d'épuration particulière seront prises en compte à raison de 30% mais au maximum jusqu'à la moitié de l'émolument unique de la STEP.

c) Dispositions communes

Article 52 ¹ Une réduction équitable allant dans la règle de 10 à 30% de l'émolument unique sur les bâtiments peut être accordée à l'assujetti qui conduit à ses frais l'eau météorique (eau du toit et autre eau pluviale) séparément des eaux usées vers un cours d'eau public ou qui les infiltre de façon admissible. Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au rapport entre quantité d'eaux usées et surface des immeubles avec avant-places .

² Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eau résiduaires; d'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées .

³ De plus, la commune peut prélever un supplément équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, propre station d'épuration des eaux usées etc.).

⁴ En cas d'augmentation de la valeur officielle, occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 10'000.-. L'industrie et l'artisanat verseront également un émolument complémentaire en cas d'augmentation de la quantité moyenne d'eaux usées déversées.

⁵En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans le délai de cinq ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

⁶En vertu de l'article 90, alinéa 8 de l'OPE les émoluments uniques seront également prélevés sur les immeubles raccordés antérieurement, en quoi cependant les redevances payées à ce titre antérieurement seront entièrement prises en compte. L'art. 51, 3ème alinéa (contributions de dispenses) demeure réservé .

Emoluments annuels d'utilisation

Article 53 ¹Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation s'élevant à 60cts/m³ d'eau potable utilisée, mais au minimum de Fr. 80.- par appartement et de Fr. 150.- à 500.- par entreprise artisanale ou industrielle, selon leur importance

²Selon les résultats du compte d'exploitation et du compte des frais d'investissement, l'assemblée communale peut élever ou abaisser ce taux en application des principes formulés à l'article 49.

³Pour les approvisionnements en eau privée on se basera sur une estimation de l'eau utilisée pour autant que l'assujetti n'a pas installé de compteur d'eau. L'estimation est faite par l'administration des travaux publics.

⁴En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal fixe une surtaxe convenable.

⁵Dans la mesure où le 25% au moins de l'eau prélevée par une entreprise artisanale ou industrielle n'est pas déversé dans la canalisation d'eaux usées, (par exemple, établissement d'horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau) une réduction équitable de l'émolument pourra être consentie tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement déversée par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire

Droit de gage
foncier de la
commune

Article 56 Pour garantir la couverture des émoluments
uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une
hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'ar-
ticle 109 chiffre 6 LiCcs .

VIII. Dispositions pénales et finales

Infractions
au règlement

Article 57 ¹ Les infractions au présent règlement ainsi
qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont
passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.- pour chaque
cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des com-
munes est applicable.

² L'application des prescriptions pénales can-
tonales et fédérales reste réservée.

Décision en
cas de con-
testation

Article 58 ¹ Les décisions de l'administration des travaux
publics peuvent faire l'objet d'un recours écrit au Conseil
communal, par écrit, et dans les trente jours à dater de la
décision.

² Pour le reste, les contestations relatives aux
obligations découlant du présent règlement seront jugées par
les autorités de justice administrative, conformément à la
loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative. En
particulier, les communes doivent faire valoir leurs créan-
ces pour émoluments contestées par voie de plainte du préfet .

Entrée en
vigueur et
adaptation

Article 59 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au
..... 22 AVR. 1982

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il abroge en particulier:

.....
.....

³ Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de:

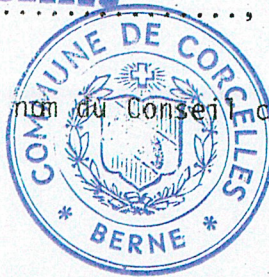
2747 CORCELLES

....., le 22.04.....1982

Au nom du Conseil communal

Le président:

H. Sten



Certificat de dépôt

Le secrétaire:

[Signature]

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Oppositions: Aucune.....

2747 CORCELLES

....., le 13 mai.....1982

Le secrétaire municipal:

**Secrétariat communal
2747 Corcelles**

[Signature]

APPROUVÉ

Berne, le 2 juin 1982

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique

Le directeur:

[Signature]



COMMUNE MIXTE
de
CORCELLES

(Jura bernois)

2747 CORCELLES, le 20 janvier 1986

Modification de l'article 48 alinéa 2 du Règlement concernant
les eaux usées.

Art. 48

2. les frais d'établissement des conduites de raccordement des
bâtiments et des biens-fonds sont répartis comme suit:

Les coûts totaux du raccordement privé, soit les coûts des tra-
vaux plus les coûts d'ingénieurs, jusqu'à un montant de Fr. 1'000.-
sont 100 % à la charge du propriétaire.

La tranche supplémentaire de Fr. 1001 à Fr. 2'000.- est répartie
comme suit: 60 % à la charge du propriétaire et 40 % à la charge
de la commune.

La tranche de Fr. 2'001 à Fr. 3'000.- est répartie comme suit:
20 % à la charge du propriétaire et 80 % à la charge de la com-
mune.

La tranche en-dessus de Fr. 3'000.- est à 100 % à la charge de
la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du:

19 décembre 1985
.....

Au nom de l'assemblée communale
le président le secrétaire



APPROUVÉ

Berne, le 27 janvier 1986

Direction des transports,
de l'énergie et des eaux
Le directeur:

M. Bachel.

COMMUNE MIXTE
de
CORCELLES

(Jura bernois)

2747 CORCELLES, le 20 janvier 1986

Certificat de dépôt.

La présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal du 29 novembre 1985 au 08 janvier 1986.

Le dépôt et le délai de 30 jours pour former opposition à la modification ont été publiés conformément à l'usage local.

Dans le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

le secrétaire communal
Secrétariat communal
2747 Corcelles



APPROUVÉ

Berne, le 27 janvier 1986

Direction des transports,
de l'énergie et des eaux

Le directeur:

N. Darsel